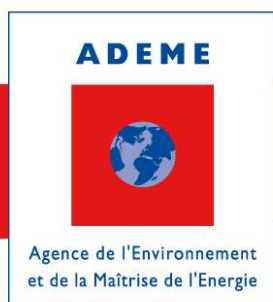


Appel à projets 2013

Fonds chaleur renouvelable en Franche-Comté

Date de clôture des dossiers
1^{ère} session : 31 mai 2013
2^{ème} session : 15 octobre 2013



I – Contexte et modalités pratiques

I.1 – Introduction

Objectifs nationaux Grenelle

Un des objectifs du Grenelle environnement est de porter à 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale soit 13 % de plus qu'en 2005.

Le Fonds chaleur renouvelable est l'une des mesures majeures issue du Grenelle de l'environnement en faveur du développement des énergies renouvelables.

Doté d'un montant de 1,2 milliard d'euros pour la période 2009-2013, le Fonds chaleur permet de financer les projets utilisant la chaleur renouvelable dans les secteurs de l'habitat collectif, du tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture, ceux-ci devant contribuer à hauteur d'environ 25 % (5,5 Mtep) à l'objectif 2020 de développement des énergies renouvelables.

L'objectif du Fonds chaleur est de permettre aux installations produisant de la chaleur à partir d'énergies renouvelables d'être économiquement compétitives par rapport aux installations utilisant une énergie conventionnelle.

Le Fonds chaleur est géré selon deux dispositifs :

- Pour les projets biomasse, un appel à projets national pour les installations biomasse de grande taille (> 1 000 tep/an) situées dans les entreprises des secteurs industriel, agricole et tertiaire. Cet appel à projets s'intitule « Biomasse chaleur industrie agriculture tertiaire » (BCIAT). Au niveau régional, une cellule d'approvisionnement biomasse a été mise en place pour donner un avis sur les plans d'approvisionnement de ces dossiers. Le présent document ne concerne pas le BCIAT. Pour plus d'informations : [www.ademe.fr/Fonds chaleur](http://www.ademe.fr/Fonds_chaleur).
- Un dispositif d'aide au niveau régional, géré par la Direction régionale de l'ADEME, portant sur :
 - La biomasse ;
 - Les réseaux de chaleur ;
 - La géothermie ;
 - L'énergie solaire thermique ;
 - La méthanisation biogaz.

Contexte régional

Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Franche-Comté a été approuvé par le Préfet de Région le 22 novembre 2012 (par arrêté n°2012327-0 003), affichant des objectifs ambitieux à l'horizon 2020 (part des EnR dans les consommations d'énergie finale : 32 %).

I.2 – Bénéficiaires

Sont éligibles à cet appel à projets l'ensemble des maîtres d'ouvrage suivants :

- collectivités locales ou territoriales ;
- établissements de santé y compris les hôpitaux ;
- entreprises ;
- associations ;
- bailleurs sociaux ;
- organismes publics ;
- syndicats professionnels ;
- établissements consulaires ;
- exploitations agricoles.

Sont exclus :

- L'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt développement durable ou éco-prêt à taux zéro (particuliers, copropriétés),
- Les projets mobilisant plus de 1,5 M€ d'aide publique (cf. point I.9).

I.3 – Règlement et obligations du bénéficiaire

- Les projets dont les travaux ont démarré avant la date de dépôt du dossier de candidature sont exclus de l'appel à projets.
- L'attribution de subventions aux lauréats de l'appel à projets sera réalisée dans la limite des budgets disponibles.
- Le niveau d'aide proposé peut être atteint par le Fonds chaleur seul ou en combinaison avec d'autres sources de financement.
- Toutes les aides (hors réseaux) sont également soumises au régime exempté des « lignes directrices ».
- Les aides du Fonds chaleur ne sont cumulables, ni avec les Certificats d'économie d'énergie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide du Fonds chaleur, ni avec les projets domestiques, ni avec le crédit d'impôt.
- Les installations soumises au SCEQE (ex-PNAQ) restent éligibles aux aides du Fonds chaleur, l'analyse économique de ces dossiers prendra en compte la recette liée à ces quotas CO₂.
- Le candidat doit être l'investisseur du projet.
- Les installations projetées devront respecter les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre de l'appel à projets ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.
- L'installation doit être réalisée conformément au projet déposé.
- Un système de comptage permettant de mesurer la production de chaleur renouvelable devra être mis en place. De plus, un système de télé-relevage avec transmission des données à l'ADEME sera imposé pour les installations biomasse de plus de 1 000 tep/an, les installations solaires et les opérations de PAC de plus de 200 kWth.
- Les économies financières induites par les aides de l'ADEME devront être répercutées sur le prix de la chaleur rendue aux usagers, dans le cas de revente d'énergie.
- Les projets soumis à la Réglementation thermique 2012 pour lesquels l'installation de « chaleur renouvelable » est nécessaire au respect de celle-ci ne sont pas éligibles aux aides du Fonds chaleur.
- Les projets présentant des incohérences techniques, énergétiques, environnementales ou économiques seront écartés.
- L'aide du présent appel à projets sera attribuée en 3 versements :
 - 15 % à la notification (année 1) après signature du contrat avec l'ADEME ;
 - 65 % à la réception de l'installation (année 2) ;
 - le solde de 20 %, sur présentation des résultats réels de la première année de production au compteur de chaleur (année 3 ou 4). **Le montant du solde sera calculé au prorata de la production de la première année par rapport à l'engagement initial du maître d'ouvrage.** Dans le cadre des réseaux de chaleur, le solde sera libéré sur présentation des MWh livrés, du mix énergétique du réseau et du prix de la chaleur vendue aux usagers.

I.4 – Critères de sélection

Les projets respectant les critères d'éligibilité par type d'énergie renouvelable (cf. « critères d'éligibilité et calcul des aides ») seront sélectionnés et priorisés en fonction des critères suivants :

- bonne performance économique (décote par rapport à une énergie conventionnelle, ratio € d'investissement / tep par type d'EnR, ratio € d'aide / tonnes de CO₂ évitées par type d'EnR) ;
- niveau de consommation d'énergie dans le bâtiment (consommation totale d'énergie / m²) ;
- amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment, des équipements, du process...

I.5 – Contenu et instruction du dossier de demande d'aide

L'instruction du dossier, qui permettra à l'ADEME de définir le montant de l'aide, pourra être effectuée dès l'étape « **avant-projet définitif (APD)** » du projet sur présentation de **la fiche technique (biomasse énergie, réseaux de chaleur, PAC, solaire thermique) complétée, y compris les éléments demandés dans cette fiche.**

Le porteur de projet devra fournir une étude de faisabilité détaillée technico-économique préalable, de préférence réalisée par un bureau d'études indépendant, incluant un examen de la performance énergétique des bâtiments à chauffer et de leurs équipements, ou des process concernés (étude thermique réglementaire détaillée pour les bâtiments neufs).

Pour les collectivités :

- La fiche de renseignements administratifs et généraux « collectivités » complétée ;
- L'engagement de renoncement aux Certificats d'économies d'énergie ;
- Le RIB ou RIP de la collectivité ;
- Les devis détaillés ou DPGF (Décomposition du prix global et forfaitaire) des lots concernés ;
- Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur : permis de construire, installations classées, récépissé de dépôt de la demande.

Pour les entreprises :

- La fiche de renseignements administratifs et généraux « entreprises » complétée ;
- L'engagement de renoncement aux Certificats d'économies d'énergie ;
- L'extrait Kbis ;
- Les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus ;
- L'attestation sur l'honneur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, impôts) ;
- L'Attestation statut PME ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- Les devis détaillés ou DPGF (Décomposition du prix global et forfaitaire) des lots concernés ;
- Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur : permis de construire, installations classées, récépissé de dépôt de la demande.

Pour les associations :

- La délibération organe décisionnel (ou attestation donnant pouvoir au signataire de la demande à engager certaines opérations) ;
- L'engagement de renoncement aux Certificats d'économies d'énergie (suivant modèle) ;
- La déclaration d'assujettissement ou non à la TVA (suivant modèle) ;
- Les derniers comptes approuvés ;
- Le dernier rapport d'activité approuvé ;
- Le dossier de demande de subvention CERFA n°12156*03 remplissable en ligne (remplir les fiches 1 à 4, joindre les justifications fiche 5 (dont RIB et statuts), ne pas remplir la fiche 6) sur :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
- Les devis détaillés ou DPGF (Décomposition du prix global et forfaitaire) des lots concernés (facultatif) ;
- Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur : permis de construire, installations classées, récépissé de dépôt de la demande.

Les documents et modèles en version électronique sont en ligne sur le site www.ademe.fr/franche-comte rubrique « aides financières/appels à projets ».

Le maître d'ouvrage peut également déposer son dossier à une étape ultérieure d'avancement du projet (par exemple après la consultation des entreprises) mais avant toute commande.

Un projet de production de chaleur renouvelable lié à une création ou une extension de réseau devra compléter deux fiches techniques dont une fiche technique réseau de chaleur.

Le dossier de candidature est à envoyer sous forme papier et format électronique à :

ADEME
« Appel à projets Fonds chaleur renouvelable »
25, rue Gambetta – BP 26367
25018 Besançon Cedex 6
florence.morin@ademe.fr

I.6 – Jury et candidature

Les dossiers de candidature pourront être déposés au fil de l'eau mais deux dates limites sont arrêtées pour la remise des dossiers complets et la présentation à un jury :

Date de clôture des candidatures 2013	
31 mai 2013	15 octobre 2013

Les dossiers qui seront déposés avant les dates limites de dépôt seront examinés par l'ADEME dès leur réception et pourront faire l'objet d'échanges entre l'ADEME et le candidat.

I.7 – Contacts ADEME

Florence MORIN - Tél. 03 81 25 50 10 - *florence.morin@ademe.fr*

Jean-Yves RICHARD - Tél. 03 81 25 50 13 - *jean-yves.richard@ademe.fr*

I.8 – Encadrement communautaire

L'aide Fonds chaleur renouvelable, correspondant au maximum d'aide cumulé, doit respecter l'encadrement communautaire relatif aux énergies renouvelables (régime N584/2008 ou X63/2008) présenté dans le tableau suivant :

		Taux d'aide maximal sur les coûts admissibles *
Secteur non concurrentiel		80 %
Secteur concurrentiel	Petites entreprises	65 %
	Entreprises moyennes	55 %
	Grandes entreprises	45 %

* *Coûts admissibles = coût de l'investissement énergie renouvelable – coût de l'investissement pour la solution de référence*

I.9 – Procédure de gestion des projets de plus de 1,5 M€ d'aide

Les projets éligibles à l'appel à projets Fonds chaleur renouvelable mais qui nécessitent une aide supérieure à 1,5 M€ seront gérés en dehors du présent appel à projets par un traitement de gré à gré.

Les conditions d'éligibilité, les obligations des porteurs du projet ainsi que la méthode de calcul des aides sont similaires aux dispositions de l'appel à projets.

Ces projets seront co-instruits au niveau régional et national et nécessiteront la validation de la Commission nationale des aides de l'ADEME.

Pour information, le tableau suivant énonce les dates prévisionnelles de ces commissions pour 2013 :

Dates des Commissions nationales des aides 2013
21 mars
18 avril
16 mai
20 juin
19 septembre
17 octobre
12 novembre
12 décembre

Un délai minimum de deux mois sera nécessaire pour analyser et préparer les dossiers avant la date de la Commission nationale des aides.

Le contenu des dossiers est similaire à celui des projets de l'appel à projets (point I.5), néanmoins en cours d'instruction des pièces complémentaires pourront être demandées aux porteurs de projet.

Le dossier de candidature est à envoyer sous forme papier et support électronique (CD-Rom, clé USB...) à :

ADEME
« Fonds chaleur renouvelable »
25, rue Gambetta – BP 26367
25018 Besançon Cedex 6

ademe.franche-comte@ademe.fr

II – Critères d'éligibilité et calcul des aides

Le présent appel à projets porte sur :

- Les installations de **biomasse** énergie d'une production de **50 tep/an (581,50 MWh/an)** en sortie chaudière biomasse ;
- Les **créations de réseaux de chaleur** alimentés par **plus de 50 % d'énergie renouvelable ou de récupération** ;
- Les **extensions de réseaux de chaleur** de **plus de 200 ml** alimentés à **plus de 50 % d'énergie renouvelable ou de récupération** ;
- Les installations de **pompes à chaleur sur champs de sondes** géothermiques de plus de **3 tep/an** ;
- Les installations de **pompes à chaleur sur aquifère superficiel** de plus de **6 tep/an** ;
- Les installations de **pompes à chaleur sur eaux usées** de plus de **10 tep/an** ;
- Les installations **solaires thermiques** de plus de **25 m²** utiles de capteurs ;
- Les installations **biogaz** d'une production de **100 tep/an** en valorisation toute chaleur et injection.

II.1. La biomasse

II.1.1. Méthode de calcul des aides

- Grille aide forfaitaire maximum aux chaufferies biomasse de moins de 500 tep/an

Production annuelle (tep/an)	Aide en €/tep (sur 20 ans) pour le collectif/tertiaire	Aide en €/tep (sur 20 ans) pour l'industrie (hors autoconsommation de bois)	Aide forfaitaire en €/tep (sur 20 ans) pour l'industrie utilisant comme ressource ses sous-produits
50 à 250	87,5	55	25
251 à 500	62,5		

- Les chaufferies biomasses au-delà de 500 tep/an bénéficieront d'une aide calculée par une analyse économique simplifiée avec plafonnement par la grille suivante

Production annuelle (tep/an)	Aide <u>Maxi</u> en €/tep (sur 20 ans) pour le collectif/tertiaire	Aide <u>Maxi</u> en €/tep (sur 20 ans) pour l'industrie (hors autoconsommation de bois)	Aide <u>Maxi</u> en €/tep (sur 20 ans) pour l'industrie utilisant comme ressource ses sous-produits
50 à 250	87,5	55	25
251 à 500	62,5		
501 à 1 000	30	30	12,5
> 1 000	15	BCIAT	

Afin d'éviter un effet de seuil avec l'aide forfaitaire inférieure à 500 tep/an, un montant minimum d'aide pour l'analyse économique simplifiée est défini à hauteur de 750 000 € pour le secteur collectif, 550 000 € pour les industries sans autoconsommation de bois et de 250 000 € pour les industries utilisant leurs sous-produits.

Ces aides sont également soumises au régime exempté X63/2008 des « lignes directrices » (I.8).

II.1.2. Conditions d'éligibilité

- Installations biomasse énergie pour la production de chaleur uniquement d'une production minimum de 50 tep/an en sortie chaudière biomasse utilisant :
 - des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, différenciés en quatre catégories :
 - les connexes et sous-produits de l'industrie du bois (écorces, dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...),
 - les produits en fin de vie notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals,
 - la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières,
 - les produits bois adjuvantés ¹ ;
 - des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, notamment la paille et les cultures énergétiques ligno-cellulosiques.
- Tout approvisionnement externe au site d'implantation de l'installation (ou par échange monétaire), partiel ou intégral en biomasse d'origine sylvicole décrite par les 4 catégories mentionnées ci-dessus, doit comporter, pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion issue de la troisième catégorie supérieure ou égale à :
 - 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets > à 1 000 tep/an,
 - 70 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets de 500 à 1 000 tep/an,
 - 70 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets de 50 à 500 tep/an.
- Sur la part de l'approvisionnement issu de plaquettes forestières et de connexes des industries du bois, le candidat devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...) de 25 %.
- Sont exclues les chaudières biomasse utilisant les céréales alimentaires, les ordures ménagères, les boues de station d'épuration (STEP) et les huiles végétales comme combustible.
- Le renouvellement d'une installation existante, dont la mise en service est postérieure à 1992 et qui a bénéficié d'une aide de l'ADEME, est exclu.
- Au-delà de 1 000 tep/an, les entreprises des secteurs industriel, agricole et tertiaire sont éligibles uniquement à l'appel à projets BCIAT.
- Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'ADEME, pendant dix ans, un rapport annuel contenant notamment:
 - la démonstration de la conformité au plan d'approvisionnement initial et une synthèse des consommations biomasse de l'installation,
 - la production réelle en tep/an biomasse sortie chaudière mesurée au compteur.
- Exigence environnementale spécifique : l'ADEME exige le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées. Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi. En fonction de la puissance thermique maximale de l'installation de combustion, les dossiers déposés devront respecter le seuil d'émission de poussières le plus restrictif entre la réglementation en vigueur et le tableau suivant :

¹ Les bois adjuvantés sont éligibles sous réserve de respecter la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Production thermique à partir de biomasse en tep/an	Puissance thermique maximale de l'installation de combustion	Valeur maximale d'émission de poussières
< 1000 tep/an	< 20 MW	50 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂
	20 à 50 MW	20 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 30 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)
	> 50 MW	13,3 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 20 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)
> 1000 tep/an	< 20 MW	30 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 45 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂) Cas spécifique*: 20 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 30 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)
	20 à 50 MW	20 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 30 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)
	> 50 MW	13,3 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ (soit 20 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂)

II.2. Réseaux de chaleur

II.2.1. Méthode de calcul des aides

- Grille aide forfaitaire maximum aux réseaux de chaleur liés à des chaufferies biomasse de moins de 500 tep/an

Diamètre nominal réseau basse pression (eau chaude)	Aide forfaitaire <u>max</u> €/ml (taux d'aide 55 %)	Plafond €/ml de tranchée
DN 80 à DN125	286	520
DN 65 et moins	248	450

L'aide au réseau est plafonnée à 75 €/tep d'EnR transportée (sur 20 ans).

- Les autres cas de figure de création ou d'extension de réseau de chaleur bénéficieront d'une aide calculée par une analyse économique simplifiée avec plafonnement par la grille suivante :

Type de réseau	Diamètre nominal du réseau	Plafond assiette €/ml de tranchée	Aide maxi €/ml (Taux d'aide 55 %)
Haute pression (vapeur, eau surchauffée)	Tous DN	1 800	990
Basse pression (eau chaude)	DN 300 et plus	900	495
	DN 150 à DN 250	710	390
	DN 80 à DN125	520	286
	DN 65 et moins	450	248

Afin d'éviter un effet de seuil avec l'aide forfaitaire, un montant minimum d'aide pour l'analyse économique simplifiée est défini à hauteur de 200 €/ml (AR) plafonné à 500 000 €.

II.2.2. Conditions d'éligibilité

- Dans le cas d'une extension de réseau, celle-ci devra représenter une longueur minimum de **200 mètres linéaires par branche** et permettre de valoriser au minimum 25 tep/an d' EnR&R.
- Production d'un « schéma directeur du réseau de chaleur » pour les opérations d'extension de réseau de chaleur.

- La **densité thermique** du réseau devra être à terme (soit au plus tard au moment du dernier versement) au moins égale à **1,5 MWh/an.mètre linéaire**. (Les MWh sont à considérer « livrés en sous-stations »).
- Les créations ou extensions de réseaux alimentées par de la chaleur issue d'installations de cogénération EnR&R (hors installations lauréates des appels d'offres de la CRE) bénéficiant ou non d'un tarif d'achat de l'électricité pourront être aidées à condition que l'efficacité énergétique moyenne annuelle (EEMA²) de la cogénération atteigne *a minima* 70 % et que le plan d'approvisionnement, en cas d'utilisation de biomasse, soit validé par la cellule régionale biomasse.
- Les projets de créations ou d'extensions présentant un caractère d'urgence (réalisation concomitante à des travaux d'infrastructure, opportunités de raccordements non prévues...) et qui ne pourront respecter, au moment du dépôt du dossier d'aide de cette première phase de travaux, un niveau de 50 % d'EnR&R devront présenter un engagement du maître d'ouvrage de réaliser, dans un délai qu'il précisera (inférieur à 5 ans), l'investissement de production de chaleur EnR&R nécessaire pour atteindre le taux requis d'au moins 50 % d'EnR&R sur le réseau ainsi qu'un planning prévisionnel des travaux. La convention de financement prévoit, dans ce cas, un remboursement de l'aide de l'ADEME si l'engagement ci-dessus n'est pas respecté.
- Les renouvellements de réseaux ne sont pas éligibles.
- Si l'opération est un raccordement d'un réseau existant à une source de production de chaleur de récupération existante, il s'agit des opérations de récupération de la chaleur « fatale » issue des UIOM et de process industriels. Pour la valorisation de cette chaleur de récupération, l'aide du Fonds chaleur n'interviendra que sur le réseau de chaleur et, le cas échéant, sur les équipements nécessaires à la valorisation de cette chaleur de récupération.
- Si l'opération est une extension d'un réseau déjà alimenté à 50 % ou plus par des EnR&R, dans ce cas, l'opération devra remplir, au moins, l'une des conditions suivantes :
 - Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 50 % des besoins de l'extension prévue.
 - Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 25 % des besoins de l'extension prévue et le taux global d'EnR&R sur l'ensemble du réseau devra, après extension, être supérieur à 70 %.
- Si l'opération est une extension d'un réseau alimenté à moins de 50 % par des EnR&R, en liaison avec un nouvel investissement de production d'EnR&R ou de valorisation de chaleur de récupération, dans ce cas, l'opération prévue permet d'atteindre un taux d'ENR&R d'au moins 50 % sur l'ensemble du réseau, extension comprise.
- Si l'opération est une création d'un réseau neuf (production et distribution), dans ce cas, l'investissement doit prévoir que la part d'EnR&R injectée sur le réseau soit d'au moins 50 %.
- Si l'opération est une création d'un réseau à partir d'une unité de production existante, dans ce cas, l'opération doit conduire à porter la part EnR&R de la production à au moins 50 %.

² $EEMA = ((Eth + Eelect) / Eentree) \times 100$.

Eth est l'énergie thermique injectée dans le réseau de chaleur ou valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou, dans le cas de la biomasse, la transformation de la biomasse entrante. Eelect est l'énergie électrique produite nette.

Eentree est l'énergie en entrée de centrale calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des intrants.

II.3. La géothermie intermédiaire et les pompes à chaleur

II.3.1. Méthode de calcul des aides

- Grille aide forfaitaire max pour les PAC sur aquifère superficiel et sur réseaux d'eaux usées de moins de 25 tep/an et les PAC sur champ de sondes de moins de 12 tep/an en production géothermale³ :

Technologie	Aide forfaitaire maximum en €/tep
Pompe à chaleur sur aquifère superficiel (6- 25 tep/an)	100
Pompe à chaleur sur réseaux d'eaux usées (10- 25 tep/an)	210
Pompe à chaleur sur champ de sondes (3- 12 tep/an)	325

- Les autres cas de figure de PAC sur aquifère superficiel, sur réseaux d'eaux usées ou sur champ de sondes bénéficieront d'une aide calculée par une analyse économique simplifiée avec plafonnement par la grille suivante :

Technologie	Aide maximum (sur 20 ans) en €/tep
Pompe à chaleur sur aquifère superficiel (> 25 tep/an)	120
Pompe à chaleur sur réseaux d'eaux usées (> de 25 tep/an)	250
Pompe à chaleur sur champ de sondes (> 12 tep/an)	415

Afin d'éviter un effet de seuil avec l'aide forfaitaire, un montant minimum d'aide pour l'analyse économique simplifiée est défini à hauteur de 50 000 € pour les PAC sur aquifère superficiel, 105 000 € pour les PAC sur réseaux d'eaux usées et de 78 000 € pour les PAC sur champ des sondes.

Ces aides sont également soumises au régime exempté des « lignes directrices ».

II.3.2. Conditions d'éligibilité

- Installations nouvelles ;
- Réinjection du fluide géothermal dans l'aquifère d'origine (nappe) ;
- Pour les opérations sur champ de sondes, réalisation d'un test des propriétés du terrain et d'une simulation dynamique pour les bâtiments > à 1 500 m² de SHON ;
- COP machine au moins égal à 4 ou 3,7 pour les opérations sur champ de sondes et réseaux d'eaux usées (mesuré pour les conditions de température prévues selon la norme européenne EN 14 511) ;
- Instrumentation indispensable avec au minimum un compteur de chaleur en sortie PAC et un compteur d'électricité dédié à la PAC.

³ La production EnR ou géothermale d'une pompe à chaleur est la différence entre l'énergie produite en sortie pompe à chaleur et l'énergie électrique consommée par la pompe à chaleur.

II.4. Le solaire thermique

II.4.1. Méthode de calcul des aides

- Les installations solaires thermiques entre 25 et 100 m² de capteurs bénéficieront d'une aide forfaitaire maxi :

	Aide forfaitaire Maxi en €/tep (20ans) solaire utile
Logement collectif	675
Tertiaire, industrie et agriculture	575

- Les installations supérieures à 100 m² bénéficieront d'une aide calculée par une analyse économique simplifiée avec plafonnement par la grille suivante :

	Aide Maxi en €/tep (20ans) solaire utile
Logement collectif	675
Tertiaire, industrie et agriculture	575

Toutes les aides sont également soumises au régime exempté des « lignes directrices ».

II.4.2. Conditions d'éligibilité

- Installations solaires thermiques de plus de 25 m² utiles⁴ de capteurs par projet⁵, avec une surface de capteurs de chacune des installations du projet supérieure à 15 m² ;
- Productivité minimum de 350 kWh/m²/an ;
- **Les dépenses éligibles de l'installation solaire doivent être inférieures à 1 100 € HT/m² de capteur solaire ;**
- Réalisation d'une campagne de mesure des besoins en ECS pour les installations de surface supérieure à 50 m² (lorsqu'aucun relevé réel n'est fourni par ailleurs) ;
- Capteurs solaires certifiés CSTBat, Solarkeymark ou équivalent ;
- Instrumentation indispensable pour le suivi des installations : compteur d'énergie thermique en télé-relevé avec transmission des données à l'ADEME pendant 10 ans.

⁴ Superficie d'entrée ou utile (selon NF EN ISO 9488 (janvier 2000) - Energie solaire - Vocabulaire) : Aire maximale de la section droite du rayonnement pouvant atteindre le volume contenant l'absorbeur, directement ou par réflexion – donnée renseignée dans la certification CSTBat, Solarkeymark ou par toute autre procédure équivalente dans l'Union Européenne, concernant la caractérisation du capteur solaire thermique.

⁵ On entend par projet une opération immobilière définie par un seul et unique marché. Un projet peut comporter un ou plusieurs bâtiments avec autant d'installations solaires thermiques que de bâtiments localisées sur un même site. Pour être éligible aux aides du Fonds chaleur, la surface de capteurs de chacune des installations du projet doit être supérieure ou égale à 15 m².

II.5. La méthanisation biogaz

II.5.1. Méthode de calcul des aides

L'aide aux installations de production énergétique sera définie au cas par cas selon la méthodologie d'instruction définie dans le Fonds déchets.

Toutes les aides sont également soumises au régime exempté des « lignes directrices ».

II.5.2. Conditions d'éligibilité

- Installations de production énergétique de plus de 100 tep/an de chaleur sortie chaudière ;
- Installations d'injection dans le réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

Annexe 1 : Dossier administratif

Annexe 2 : Fiche technique biomasse

Annexe 3 : Fiche technique réseau

Annexe 4 : Fiche technique géothermie intermédiaire (pompes à chaleur)

Annexe 5 : Fiche technique solaire

Annexe 6 : Fiche technique méthanisation et biogaz

Annexe 7 : Glossaire

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. www.ademe.fr



ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

www.ademe.fr